

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 mars en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Bouchet J., Coutagne F., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Constantin A., Bouvet S., Mermin JP., Bufflier D., Lombard T., Déage P., Javogues S., Lamure R., Bron I., Gavard J., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzales-Rodriguez B., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Croisier MF., Spinelli R..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Lamure R., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Watt-Chevallier A. donne pouvoir à Mermin JP..

Délégués titulaires excusés (29) : Ollier B., Viale P., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Jancart D., Valli S., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Boex C., Arnould R., Mayoraz R., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (1) : Bouvet S.

Jean-Charles MOGENET est désigné secrétaire de séance.

D2024-02-011 - Autre domaines de compétence - Déclaration de projet suite à l'enquête publique pour les travaux de restauration du Foron à sa confluence avec l'Arve et autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L216-1 concernant la déclaration de projet, R 214-1 à R215-56, R214-132 et R562-12 et R562-17 ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 notamment ses dispositions 6A-02 ; Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ; et 8-07 ; Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018, compatible avec le SDAGE 2022 en vertu de l'avis de la CLE du SAGE du 22 juin 2021, en particulier ses volets RIV ; « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés » / « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau » / « Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés » ; et RISQ ; « Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques » / « Protéger les enjeux existants en réduisant les risques » / « Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation » ;

Vu la délibération n°D2022-04-013 du comité syndical du SM3A du 22 septembre 2022 relatif à une demande d'ouverture d'une enquête publique pour l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale pour le projet de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et la création du système d'endiguement FORCG-RG-GAILL-0.15 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 19 Décembre 2022 par le Président du SM3A, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-1.15 sur la commune de Gaillard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-1521 du 1^{er} Décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement relative au projet de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et d'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard ;

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 06 Février 2024, compilant les remarques recueillies pendant la phase d'enquête publique ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur sans nécessité de compléments ;

Considérant que lorsqu'un projet public a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que la présente déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et qu'elle prend également en considération le résultat de la consultation publique. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que les objectifs du projet exposés ci-dessous justifient son caractère d'intérêt général :

- Le confortement minéral et génie végétal pour stabiliser / restaurer les rives du Foron ;
- La mise en œuvre d'épis en enrochements en extradors de courbure ;
- L'amélioration des conditions d'écoulements au sein du lit mineur du Foron ;
- La création de mares favorables au développement de la biodiversité ;
- La création de zones d'expansion de crues (lônes) ;
- La valorisation paysagère et écologique du site en intégrant les usages, les loisirs et les cheminements doux ;
- L'aménagement de la confluence du Foron avec l'Arve.
- La création du système d'endiguement avec comme niveau de protection en état futur du système d'endiguement de protection Aval du Foron Chablais Genevois (SE - FORCG-RG-GAILL-0.15) est déterminé à la côte de 396,56 m NGF en aval du pont de Souville sur le Foron (au droit de la future échelle limnimétrique) et à la côte 400,78 m NGF sur l'Arve (au droit de l'échelle limnimétrique de la Châtelaine en amont du pont autoroutier) ; correspondant à un scénario de concomitance de crues du Foron de 45 m³/s équivalent à une occurrence centennale et de l'Arve de 660 m³/s équivalent à une occurrence décennal ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 22 Janvier 2024

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'intérêt général de l'ensemble du Projet de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et à la création du système d'endiguement FORCG-RG-GAILL-0.15, sans remarque ;

Considérant le rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

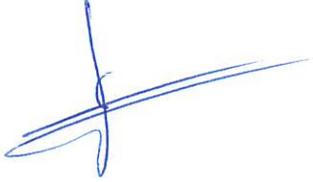
Article 1 : Prend acte du rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente libération.

Article 2 : Déclare le projet de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et création du système d'endiguement SE-FORCG-RG-1.15 sur la commune de Gaillard d'intérêt général compte-tenu du cout de projet et de ses impacts positifs sur la protection des biens et de personnes vis-à-vis du risque d'inondation et de la plus-value écologique apportée au milieu naturel.

Article 3 : Confirme la volonté du SM3A à mettre en œuvre ce projet sur la base des éléments ayant fait l'objet de l'enquête publique, cet engagement valant déclaration de projet

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Jean-Charles MOGENET



Pour copie conforme,
Le Président, Forel Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.